



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-17-23

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice:		33
Date de convocation	:	30/06/2022
Fin du Conseil	:	20h33

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVAIRE, Sylvie NOACHOVITCH (arrivée à 19h17), Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Samuel ELONG NDAME (arrivé à 19h11), Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Dominique RIPOLL (arrivée à 19h12), Paul AÏSS (arrivé à 19h57), Pathé SEGNAME, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS (arrivée à 19h08), Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, David BUFFAULT, Dominique CHARLET, Sophie MALEY (arrivée à 19h35), Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Sophie MERCHAT – Donne pouvoir à Marc ANTAO
Patrice MANFREDI – Donne pouvoir à Georges JOLY
Gisela BRARD – Donne pouvoir à Véronique FERIEN
Albert KALADJIAN – Donne pouvoir à Benjamin CHKROUN
Linda LAVOIX – Donne pouvoir à M Le Maire
Yaël SOUSSAN – Donne pouvoir à Julia DELESCHAUD-RENAULT
Maxime DURIER – Donne pouvoir à M BASSOT
Anne-Estelle LHOTE – Donne pouvoir à Dominique CHARLET

ÉTAIT ABSENTE EXCUSEE :

Véronique DURK –

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julia DELESCHAUD-RENAULT

oooooooooooooooooooooooooooo

OBJET : Approbation du cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local commercial sis 18 rue de Mora à Enghien-les-Bains

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2009-16-28 du 17 décembre 2009 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption, au profit de la commune d'Enghien-les-Bains, les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²,

Vu la décision n° 2020-326 du 9 septembre 2020 portant exercice du droit de préemption du droit au bail commercial sis 18 rue de Mora à Enghien-les-Bains,

Vu la cession du droit au bail en date du 23 novembre 2020 signée entre la société EPM et la ville d'Enghien-les-Bains au profit de la commune,

Vu le cahier des charges annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances, patrimoine et travaux réunis le 23 juin 2022,

Considérant la nécessité de trouver un repreneur du droit au bail préempté au 18 rue de Mora à Enghien-les-Bains, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, soit avant le 22 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

APPROUVE : le cahier des charges de rétrocession du droit au bail situé 18 rue de Mora à Enghien-les-Bains tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE : Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidatures pour la rétrocession de ce droit au bail commercial.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le

06 JUIL. 2022

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

(Signature)
Philippe SUEUR ✽

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.